

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
**COMMUNE
DE
CERCOTTES**
45520

ARRETE N°8/2020
INTERDISANT LES CHIENS DANS L'ENCEINTE DES
BÂTIMENTS SCOLAIRES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-2 et L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-I,

Vu le Code Rural et ses articles L211-19-1, L211-22 et L211-23,

Vu le Code de Santé Publique et notamment son article L1311-2,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique à l'école en interdisant les chiens pouvant être dangereux et les déjections canines,

ARRÊTE

Article 1 : Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité (prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale) qui accompagnent les enfants à l'école.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

Article 3 : Le secrétaire général de mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Artenay/Patay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les portails de l'école.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au

- Préfet du Loiret

-Commandant de gendarmerie d'Artenay/Patay

Fait à Cercottes, le 16 juillet 2020

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

